

DÉCRET

Le Président de la République française
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 4 Novembre 1922 et 14 Avril 1923 et tendant au classement parmi les Monuments historiques des façade et toiture de la Maison Prunet, sise Grande Rue, à Cordes (Tarn);

Vu le refus de répondre opposé par Mme Veuve Estivalèze, épouse Besson, propriétaire de l'immeuble, refus constaté par M. le Maire de Cordes suivant lettre du 25 Février 1923;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 5;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E

Article premier

La façade et la toiture de la Maison "Prunet", sise Grande Rue, à Cordes (Tarn), sont classées parmi les Monuments historiques.

Article 2

Décret classant parmi les Monuments Historiques la façade et la
toiture de la maison "Grunet" sise Grande Rue, à Cordes (Var).

Article 2

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lyon, le 12 juillet 1923

Amille

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

Henri Berthelot